

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de MAIGNELAY-MONTIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que la dépose des décorations de Noël et l'élagage d'arbres dans diverses rues de la commune par les employés communaux des services techniques peuvent nécessiter, tant pour le bon déroulement des travaux que pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et une interdiction de stationner.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 20 janvier 2023 aux droits des chantiers et en fonction de l'avancement de la dépose des décorations de Noël et de l'élagage d'arbres dans diverses rues de la commune la circulation et le stationnement des véhicules pourront subir tout ou partie des restrictions ci-dessous soit :

Travaux de faible empiètement sur la chaussée

Manœuvres et dépassements entre les véhicules autres que ceux des chantiers sont interdits par apposition de panneaux B1 et interdiction de stationner à tous les véhicules sauf pour les véhicules d'incendie et de secours et des employés communaux. Des panneaux de type AK 5 ou AK 14 ainsi que des panneaux d'obligation du type BK21 et de type B21a devront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31.

soit : **Travaux de fort empiètement sur la chaussée**

. circulation par sens alternés par K10 suivants les règles de priorité du

Code de la Route et par apposition de panneaux ci-après :

...signalisation d'approche	AK5 – Aka – B 3 – B 14
...signalisation de position	Ka5 ou K 5b
...signalisation de fin	B 31
...feux tricolores	A17

ARTICLE 2: Une signalisation provisoire et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité des employés communaux de la commune de Maignelay-Montigny qui réalisent la pose des décorations de Noël et les travaux d'élagage

ARTICLE 3: Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 4: Monsieur le Maire de Maignelay-Montigny est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune et dont une ampliation sera transmise à l'attention :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Maignelay-Montigny
- Monsieur le Commandante du Centre de Secours de Maignelay-Montigny
- Monsieur l'Agent de la Police Municipale de la commune de Maignelay-Montigny
- De Monsieur le Responsable de l'UTD de Saint Just en Chaussée
- Les services techniques de la commune de Maignelay-Montigny

A Maignelay-Montigny, le 09 janvier 2023

Pour le Maire empêché l'Adjoint

Gilles LEGUEN

